

GUIDE D'UTILISATION

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE



8^e édition – juin 2007

**AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

GUIDE D'UTILISATION

PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

(Introduction & Importation)
(Expédition & Exportation)

Ce guide n'a pas pour but de remplacer la législation en la matière. Les dispositions légales auxquelles on se réfère restent dans tous les cas d'application et peuvent être consultées à l'Administration du Contrôle, Section Production primaire végétale (WTC III, Bd Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles, 24° étage, tél. 02/208 51 62). Seules les matières relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire y sont traitées.

8^e édition – juin 2007

**AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE**

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS ET TERMES UTILISES	4
CHAPITRE I : Généralités	
1. Libre circulation des marchandises entre les Etats membres de l'UE	5
2. L'enregistrement et l'agrément des exploitations	6
3. L'inspection	6
4. Le passeport phytosanitaire	8
4.1. Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?	8
4.2. A quoi ressemble un passeport phytosanitaire ?	8
4.3. Comment sont utilisés les passeports phytosanitaires ?	9
4.4. Fusion ou division de lots : délivrance du passeport phytosanitaire RP (passeport phytosanitaire de remplacement)	10
4.5. Où peut-on obtenir les passeports phytosanitaires autocollants préimprimés ?	
5. Conservation des informations concernant les passeports phytosanitaires	11
CHAPITRE II : Commerce intra-UE	
1. Quels végétaux et produits végétaux nécessitent des passeports phytosanitaires ?	13
1.1. Végétaux et produits végétaux d'origine UE	13
1.2. Végétaux et produits végétaux d'origine hors UE	14
2. L'application des passeports phytosanitaires en pratique	15
CHAPITRE III : Commerce hors UE	
1. Exportation	16
2. Importation	16
3. Interdiction d'importation dans toute l'UE	17
4. Interdiction d'importation dans certaines zones protégées	19
5. Interdiction d'importation : dérogations temporaires	20
CHAPITRE IV : Listes	
1. Végétaux et produits végétaux soumis à obligation de passeport phytosanitaire	21
2. Pays ayant une zone protégée : exigences par pays	33
3. Plantes et produits végétaux originaires de pays hors UE, autorisés à l'importation dans l'UE avec certificat phytosanitaire	43
4. Noms latins des végétaux – traduction	46
ADRESSES UTILES	
1. AFSCA	55
2. Cites	55

LISTE DES ABREVIATIONS ET TERMES UTILISES

Abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
UPC	Unité provinciale de contrôle
AM	Arrêté ministériel
AR	Arrêté royal
MB	Moniteur Belge
ZP	Zona protecta – zone protégée
Code ZP	Code officiel donné à un organisme nuisible pour lequel une zone protégée a été instaurée
RP	Remplacement passport – passeport de remplacement

Termes utilisés

UE	27 Etats membres de l'Union européenne
Pays tiers	pays autres que ceux faisant partie de l'UE
Pays européens	pays situés sur le continent européen (l'Oural formant la frontière entre le continent européen et le continent asiatique), donc les états membres de l'UE et les pays tiers européens
Introduction	= commercialisation de marchandises en provenance d'un pays de l'UE vers la Belgique
Expédition	= commercialisation de marchandises de la Belgique vers un pays UE
Importation	= commercialisation de marchandises en provenance d'un pays non UE vers la Belgique
Exportation	= commercialisation de marchandises de la Belgique vers un pays non UE
Parcelle	Une terre délimitée par des limites naturelles ou artificielles (par ex. des poteaux de clôture) et gérée par un seul usager. Sur une parcelle, il peut y avoir plusieurs produits. Le cas échéant, la parcelle peut être divisée en sous-parcelles
Végétaux destinés à la plantation :	<ul style="list-style-type: none">▪ les végétaux non encore plantés mais destinés à l'être▪ les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés
Opérateur	toute personne physique ou morale dont l'activité est soumise au contrôle de l'AFSCA

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UE

Afin d'empêcher la dissémination de certains organismes nuisibles sur le territoire, des mesures phytosanitaires ont été prises pour les plantes et les produits végétaux porteurs de ces organismes. Ces mesures ont été fixées dans l'**AR du 10 août 2005** relatif à la lutte contre les organismes nuisibles pour les plantes et produits végétaux (publié au MB du 31/08/2005), et ses modifications. Cet AR est la transposition de la Directive 2000/29/CE codifiée. Outre les dispositions de l'AR du 10 août 2005, ce guide tient également compte des mesures supplémentaires à l'encontre de certains organismes nuisibles, comme par exemple la Décision de la Commission comportant les mesures d'urgence visant à empêcher l'introduction et la propagation de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in't Veld sp. nov.

Les végétaux et les produits végétaux qui proviennent d'un **pays extérieur à l'UE** sont inspectés sur le lieu d'introduction. S'ils satisfont aux prescriptions légales, ils peuvent circuler librement entre tous les Etats membres de l'UE. Ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité d'autres inspections en tout lieu ou à tout moment. Les plantes présentant un risque phytosanitaire élevé doivent être munies d'un passeport phytosanitaire.

A l'intérieur de l'UE, il y a libre circulation des marchandises, et donc aussi des végétaux et des produits végétaux. C'est pourquoi les inspections sont concentrées sur les lieux de production.

Pour un certain nombre de végétaux et de produits végétaux, le risque est grand qu'ils soient porteurs d'organismes nuisibles. Ces espèces doivent être accompagnées d'un **passeport phytosanitaire** lorsqu'elles sont déplacées à l'intérieur de l'UE. Cette règle s'applique aussi bien aux déplacements sur de grandes que sur de petites distances, autrement dit **y compris pour la circulation à l'intérieur de la Belgique.**

Le passeport phytosanitaire garantit que les marchandises qui y sont mentionnées satisfont aux exigences phytosanitaires. De plus, il vise à assurer le retraçage dans la filière. La procédure suivante est prescrite pour que le contrôle puisse se dérouler d'une manière efficace :

1. enregistrement et agrément des exploitations.
2. au moins une inspection des exploitations chaque année.
3. autorisation de délivrer des passeports phytosanitaires accordée uniquement aux exploitations agréées.

2. L'ENREGISTREMENT ET L'AGRÉMENT DES EXPLOITATIONS

- Qui doit être enregistré ?

Tous les opérateurs ayant des activités relevant de la compétence de l'AFSCA doivent être enregistrés. Pour la production végétale, il s'agit des établissements qui :

- introduisent, expédient, importent, exportent ou produisent des végétaux ou des produits végétaux,
- distribuent et/ou rassemblent des lots de végétaux ou de produits végétaux.

A cette fin, l'opérateur doit déclarer ses activités. Chaque fois qu'il se prête à d'autres activités que celles pour lesquelles il est enregistré, il doit le signaler à l'UPC de la province où les activités sont exercées, afin que les données d'enregistrement puissent être adaptées.

- Qui doit disposer d'un agrément "Passeports phytosanitaires" ?

Tout établissement enregistré qui produit, introduit, expédie, importe, exporte des **végétaux ou des produits végétaux soumis à l'obligation d'un passeport** ou qui distribue et/ou rassemble des lots de ces végétaux ou de ces produits végétaux doit disposer de l'agrément "Passeports phytosanitaires" (point 17.1 de l'Annexe II de l'AR du 16/01/2006). Seules des exploitations agréées peuvent utiliser des passeports phytosanitaires.

- Comment être enregistré ou agréé ?

La procédure pour être enregistré ou pour demander un agrément est fixée dans l'AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (MB du 02/03/2006).

La demande se fait au moyen du formulaire repris à l'annexe IV dudit arrêté. Le formulaire complété est envoyé par courrier, par fax ou par voie électronique au chef de l'UPC où est établie votre entreprise.

Des informations détaillées sur la manière de compléter ce formulaire se trouvent dans le document "Enregistrement des opérateurs et demande d'une autorisation ou d'un agrément auprès de l'AFSCA – Guide pour les guichets d'entreprise et les opérateurs", publié sur le site www.afsca.be.

3. L'INSPECTION

3.1. Le plan d'exploitation

L'opérateur qui veut obtenir un agrément doit disposer d'un plan d'exploitation actualisé sur lequel les parcelles et/ou serres sont identifiées au moyen d'un numéro d'ordre. Les numéros d'ordre doivent être indiqués sur le plan d'exploitation.

Le plan d'exploitation actualisé doit toujours être conservé à l'exploitation, à la disposition de l'agent de contrôle. Une copie doit en être remise chaque année à l'agent de contrôle de l'AFSCA lors du premier contrôle.

Si possible, on utilisera de préférence comme plan d'exploitation les photoplans de la banque du lisier ou d'une autre organisation. Le cas échéant, on reprendra pour la numérotation des parcelles les numéros des photoplans.

L'opérateur a tout intérêt à ce que les données figurant sur le plan d'exploitation soient le plus détaillées possible. Lorsqu'il est indiqué où se trouvent précisément les différentes espèces végétales sur une parcelle, cela permet au contrôleur de gagner un temps considérable, et cela épargne des frais supplémentaires à l'opérateur concerné. Un niveau élevé de traçabilité présente en outre l'avantage que les mesures éventuelles lors de la détection d'une contamination, par exemple, restent limitées aux lots concernés.

3.2. L'inspection d'exploitation

Pendant la saison de croissance, l'opérateur doit effectuer lui-même des contrôles réguliers en vue de détecter des organismes nuisibles.

Lorsque des symptômes possibles d'organismes nuisibles sont constatés, il faut en informer immédiatement l'UPC de la province où la constatation a été faite (www.favv-afsca.be, rubrique 'Contact'), ceci conformément à l'AM du 22 janvier 2004 (MB 13/02/2004) relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire et à l'AR du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Chaque année, l'AFSCA effectue au moins une inspection d'exploitation chez les opérateurs qui délivrent des passeports phytosanitaires, au cours de laquelle elle vérifie si les dispositions de l'AR du 10 août 2005 sont respectées. Ceci implique un contrôle de l'absence d'organismes nuisibles et de l'application correcte de la réglementation relative à l'utilisation des passeports phytosanitaires.

La check-list et/ou le rapport de contrôle délivrée après le contrôle indiquera :

- pour quelles parcelles/lots/serres un passeport phytosanitaire et/ou un passeport ZP peut être délivré;
- pour quelles parcelles/lots/serres un passeport phytosanitaire NE peut PAS être délivré;
- pour quelles parcelles/lots/serres la délivrance du passeport phytosanitaire dépendra du résultat d'analyse des échantillons prélevés.

Sauf stipulation contraire, l'exploitant peut délivrer des passeports phytosanitaires pour les parcelles/lots/serres concernées dès le moment où il n'a pas reçu de résultats d'analyse défavorables après le délai habituel nécessaire pour la réalisation des analyses. Le producteur sera informé des résultats d'analyse défavorables. Le cas échéant, il ne pourra pas délivrer de passeports pour ces parcelles/lots/serres.

Pour les plantes-hôtes de *Erwinia amylovora* dans les zones tampons, des passeports phytosanitaires ZP ne peuvent pas être délivrés sans que le producteur ait obtenu l'autorisation écrite pour le faire.

4. LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE

4.1. Qu'est-ce qu'un passeport phytosanitaire ?

Un passeport phytosanitaire garantit que les marchandises qui y figurent, satisfont aux exigences phytosanitaires, en l'occurrence qu'elles proviennent d'un établissement agréé, qui est régulièrement inspecté et où on n'a pas constaté la présence d'organismes nuisibles visés à l'AR du 10 août 2005.

Le passeport phytosanitaire est une obligation phytosanitaire, mais aussi le moyen de satisfaire aux exigences en matière de traçabilité figurant à l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

4.2. A quoi ressemble un passeport phytosanitaire ?

Le passeport phytosanitaire se compose d'une étiquette officielle et d'un document d'accompagnement comprenant les données suivantes :

1. "PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE"
2. BE (= code pays)
3. AFSCA (= service responsable)
4. votre n° d'agrément
5. numéro d'ordre du passeport (numéro unique)
6. nom botanique
7. quantité
8. ZP + code ZP (si marchandises destinées à une zone protégée)
On peut trouver les codes ZP dans les listes 1 et 2 du Chapitre IV de cette brochure.
9. RP + la mention du(des) numéro(s) d'agrément du(des) producteur(s) ou importateur(s) initial(aux) s'il s'agit d'une réexpédition des marchandises et que le(s) passeport(s) phytosanitaire(s) doi(ven)t être remplacé(s).
10. pour les marchandises provenant de pays hors UE, la mention du pays d'origine.

L'étiquette ne peut pas avoir été utilisée antérieurement et doit être faite d'un matériau apte à résister aux manipulations des produits (par ex. les étiquettes officielles autocollantes). Elle doit être apposée sur les végétaux, les emballages ou sur le moyen de transport (le lot).

Le document d'accompagnement doit être un document commercial usuel (bon de livraison, facture ou autre document équivalent) qui accompagne les marchandises.

L'étiquette doit porter au moins les données prescrites reprises aux point 1 à 4 inclus.

Sur le document d'accompagnement, ces données doivent être répétées et complétées des autres données des points 1 à 10 inclus. Le numéro d'ordre du passeport phytosanitaire (point 5) ne doit pas être mentionné si le document d'accompagnement (facture, bon de livraison, ...) est pourvu d'un numéro d'ordre unique. Le cas échéant, le numéro d'ordre du document d'accompagnement fait office de numéro de passeport phytosanitaire. Les données des points 1, 2, 3 et 4 doivent figurer sur le document d'accompagnement **à un endroit clairement visible et dans un encadré**, et séparées des autres données.

Si toutes les données prescrites figurent sur l'étiquette, le document d'accompagnement n'est pas requis.

L'étiquette qui est apposée sur les végétaux, les emballages ou sur le lot peut se présenter sous plusieurs formes :

- * un passeport phytosanitaire autocollant préimprimé qui est délivré par l'AFSCA et qui contient toutes les rubriques de 1 à 10 compris;
- * pour les plants de pommes de terre, l'étiquette de certification, qui combine les notions de certification et de passeport phytosanitaire, moyennant respect des conditions pertinentes;
- * une étiquette imprimée par l'opérateur lui-même qui satisfait aux conditions mentionnées ci-dessus.

- Le passeport phytosanitaire **autocollant** préimprimé délivré par l'AFSCA :

1 EG-PLANTENPASPOORT - PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE

2 BELGIË BELGIQUE 4 REGISTRATIENR. N° D'ENREGISTREMENT 3

5 Nr. N° Z

6 BOTANISCHE NAAM NOM BOTANIQUE

7 HOEVEELHEID QUANTITÉ

8 ZP

9 RP (vervangpaspoort) (passeport de remplacement)

10 LAND VAN OORSPRONG (buiten EG) PAYS D'ORIGINE (pays non CE)

4.3. Comment sont utilisés les passeports phytosanitaires ?

Les passeports phytosanitaires sont uniquement utilisés pour la circulation **à l'intérieur de l'UE**. Ceci vaut aussi bien pour les déplacements sur de grandes que sur de courtes distances, en d'autres termes pour le transport vers d'autres Etats membres mais aussi pour la circulation à l'intérieur de la Belgique (voir aussi le Chapitre II).

Depuis le 1^{er} avril 2004 la législation Suisse en matière phytosanitaire est presque identique à celle de l'UE. Dès lors des passeports phytosanitaires peuvent être utilisés pour la circulation des végétaux et produits végétaux entre la Suisse et l'UE.

L'étiquette est fixée (sur le lot) aux végétaux, produits végétaux ou autres matériels individuels, à leur emballage (caisses, boîtes, palette) ou aux moyens de transport.

Si toutes les données obligatoires ne figurent pas sur l'étiquette (minimum 1 à 4 inclus sur l'étiquette), le document d'accompagnement doit mentionner les données obligatoires (1 à 10) et accompagner l'envoi.

4.4. Fusion ou division de lots : délivrance du passeport phytosanitaire RP (passeport phytosanitaire de remplacement)

En cas de fusion ou de division, la traçabilité doit rester garantie. A cet égard, on peut distinguer 2 possibilités :

- Les végétaux, produits végétaux ou emballages sont tous munis d'une **étiquette individuelle** portant le numéro d'agrément du producteur d'origine
→ Il suffit que l'expéditeur mette les données du passeport phytosanitaire sur les documents d'accompagnement. Le(s) code(s) RP ne doi(ven)t pas être indiqué étant donné que les numéros d'agrément figurent sur les étiquettes fixées sur les végétaux. Son propre système de traçage doit toutefois permettre de retrouver la destination et la provenance des produits.
- Les végétaux, produits végétaux ou leurs emballages ne portent **pas d'étiquette individuelle**
→ L'expéditeur appose au moins une étiquette avec son propre numéro d'agrément sur le lot. Sur les documents d'accompagnement figurent toutes les données du passeport phytosanitaire. Pour le code RP, les numéros d'agrément des producteurs initiaux doivent être indiqués, ou un code permettant d'identifier ces producteurs via un système de retraçage interne propre.

Si le grossiste dispose d'un système de retraçage interne performant permettant d'identifier le producteur initial, le numéro d'agrément du producteur initial peut être remplacé par exemple par un code à barres apposé sur les végétaux ou sur les emballages. En tout cas, les végétaux doivent être pourvus d'un passeport phytosanitaire à leur arrivée chez le grossiste.

4.5. Où peut-on obtenir les passeports phytosanitaires autocollants préimprimés ?

Ces passeports phytosanitaires sont à commander auprès de l'UPC de la province où est établie votre exploitation.

A cet effet, vous devez envoyer, dûment complété, à l'UPC un "Bon de commande de passeports phytosanitaires", dont vous trouverez un modèle ci-après. (liste d'adresses voir www.favv-afsca.fgov.be, sous la rubrique 'Contact').

5. CONSERVATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES

Si lors d'un contrôle, on constate la présence d'un organisme nuisible sur des végétaux ou des produits végétaux soumis à l'obligation d'un passeport, on essaiera d'en découvrir l'origine, et ce à l'aide du passeport phytosanitaire.

Il est de votre intérêt, et c'est d'ailleurs aussi votre devoir, de conserver aussi bien la destination de chaque passeport phytosanitaire que vous utilisez, que les informations relatives aux passeports phytosanitaires entrants, à l'achat de végétaux. En cas de redistribution des marchandises, vous devez toujours pouvoir retrouver avec quel passeport elles ont été livrées. Il est obligatoire de conserver les passeports durant au moins un an.

En pratique

A l'expédition :

- Utilisation exclusive de l'étiquette : conserver la comptabilité des numéros des étiquettes délivrées et des documents commerciaux respectifs (factures, preuves de livraison, ...)
- Combinaison étiquette – document d'accompagnement : classement systématique des documents d'accompagnement sur lesquels figurent toutes les données.

A l'achat :

- Utilisation exclusive de l'étiquette : conserver les étiquettes
- Combinaison étiquette – document d'accompagnement : classement systématique des documents d'accompagnement sur lesquels figurent toutes les données.

Système de retraçage interne :

Le système de retraçage interne de l'opérateur doit permettre d'établir le lien entre les produits entrants et les produits sortants.

L'utilisateur final professionnel des produits qui doivent être accompagnés d'un passeport phytosanitaire mais qui ne doit pas lui-même délivrer de passeports phytosanitaires ne doit pas être agréé. Il est toutefois obligé de conserver les passeports phytosanitaires reçus durant au moins 1 an et de signaler à l'UPC de la province concernée les symptômes probables d'organismes nuisibles visés à l'AR du 10 août 2005 (adresses voir www.favv-afsca.fgov.be sous la rubrique 'Contact')

AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

Administration du Contrôle
Section Production primaire végétale

BON DE COMMANDE DE PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES

Le soussigné : NOM :
ADRESSE : rue..... N°.
CODE POSTAL : COMMUNE:
TÉLÉPHONE : FAX :

NUMÉRO D'AGRÉMENT

commande le nombre de passeports phytosanitaires indiqué ci-après.

	NOMBRE ⁽¹⁾
PASSEPORT PHYTOSANITAIRE	

⁽¹⁾ minimum 40 ou un multiple de 40.

Lieu :

Date :

Signature :

CHAPITRE II : COMMERCE INTRA – UE

1. QUELS VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX NÉCESSITENT DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES ?

1.1. Végétaux et produits végétaux d'origine UE

Afin de vérifier concrètement si les produits que vous expédiez ont besoin d'un passeport phytosanitaire, vous devez procéder comme suit :

1^{er} étape : Vérifiez au chapitre IV sur la LISTE 1 si le nom du produit figure dans la colonne **nom botanique**.

- non : pas besoin de passeport phytosanitaire
- oui : 2^e étape.

2^e étape : Les végétaux ou produits végétaux peuvent figurer sous différentes formes (semences, tubercules, fruit, plant, bois, etc...).

Sur la LISTE 1 au Chapitre IV, vous trouverez les abréviations des végétaux et parties de végétaux (= code).

Vérifiez avec quel code le nom botanique se trouve éventuellement dans une des colonnes A (Passeport avec ZP) ou B (Passeport).

Le produit à expédier correspond-il à l'un de ces codes ?

- non : pas besoin de passeport phytosanitaire
- oui : vérifiez dans quelle colonne le code se trouve mentionné (A ou B).

* Colonne A : vérifiez si le pays à destination duquel vous expédiez figure dans la colonne ZP "pays".

- non : pas besoin de passeport ZP, vérifiez dans la colonne B.
- oui : regardez si un passeport phytosanitaire est "**toujours**" nécessaire ou seulement pour "**profession**"

* Colonne B : regardez si un passeport phytosanitaire est "**toujours**" nécessaire ou seulement pour "**profession**"

* **Toujours** : Passeport phytosanitaire exigé à **tous les stades de la commercialisation** jusqu'à l'utilisateur final.

Exception : lors de la **vente à l'utilisateur final non professionnel**, la délivrance d'un passeport phytosanitaire n'est pas exigée (p.ex. vente au particulier).

Ex. *Cotoneaster*

- Le producteur de *Cotoneaster* doit disposer d'un agrément "Passeports phytosanitaires".
- Quiconque commercialise les plantes doit disposer d'un agrément "Passeports phytosanitaires", sauf celui qui vend exclusivement à des non-professionnels (ex. jardinerie aux particuliers).
- Lors de chaque commercialisation, les plantes doivent être munies d'un passeport phytosanitaire, sauf en cas de vente à des utilisateurs non professionnels.

* **Profession** : Passeport phytosanitaire exigé pour les végétaux et les produits végétaux, destinés à la plantation, **chez un producteur professionnel**, et ceci jusqu'à ce qu'ils aient atteint

ce stade.

Si ces végétaux ou produits végétaux ne sont pas destinés à être livrés à des utilisateurs professionnels (p.ex. des particuliers), un passeport phytosanitaire N'est PAS requis.

Ex. *Geranium*

- L'exploitation de bouturage doit disposer d'un agrément "Passeports phytosanitaires" et délivrer un passeport phytosanitaire lors de la livraison à un producteur professionnel.
- Le producteur qui cultive les boutures pour en faire des plantes en fleurs destinées à l'utilisateur final NE doit PAS délivrer de passeport phytosanitaire. Il doit toutefois veiller à ce que les boutures livrées soient pourvues d'un passeport phytosanitaire, et conserver ce dernier durant 1 an.

* **mention ZP** :

Si les marchandises sont destinées à une zone protégée et **si elles satisfont aux exigences fixées**, vous indiquez dans la case 8 le code ZP des organismes concernés figurant dans les Listes 1 et 2 au Chapitre IV.

Ex. Plantes d'Hibiscus (P) destinées au Royaume-Uni (GB1) : **ZP-a2**

La mention du code ZP est uniquement nécessaire pour les pays et/ou les zones reprises dans la liste. Pour les autres pays et/ou zones, un code ZP est autorisé si les marchandises satisfont aux exigences fixées. De cette manière, les végétaux ou produits végétaux peuvent toujours être revendus par le destinataire aux zones protégées.

Ex. plantes-hôtes du feu bactérien

Si votre parcelle est située **dans une zone tampon pour le feu bactérien**, que le contrôle ZP a été demandé et a fait apparaître que la parcelle répond aux exigences ZP, le code ZP "**b2**" peut être mis sur le passeport phytosanitaire. Ce faisant, les végétaux peuvent être expédiés dans les zones protégées pour le feu bactérien (*Erwinia amylovora*) dans l'UE et en Suisse.

Si votre parcelle **n'est pas située dans une zone tampon** ou ne répond pas aux exigences ZP, il est **INTERDIT** d'expédier des plantes-hôtes du feu bactérien dans les pays ou régions mentionnées dans la colonne "pays" de la Liste 1 au Chapitre IV. Si les végétaux satisfont aux exigences pour la délivrance de passeports phytosanitaires ordinaires, ils peuvent être expédiés dans le reste de l'UE accompagnés d'un passeport phytosanitaire ordinaire. Dans ce cas, vous ne pouvez rien mettre à la rubrique ZP.

Pour Abies, Larix, Picea, Pinus et Pseudotsuga, en pratique les divers organismes nuisibles sont collectivement désignés par le code ZP : **conf**.

1.2. Végétaux et produits végétaux D'ORIGINE HORS UE

- Voir d'abord le Chapitre III : Partie Importation.
- Dans la LISTE 3 au Chapitre IV, vous trouvez quels produits nécessitent un certificat phytosanitaire pour pouvoir être importés dans l'UE.
- PASSEPORT PHYTOSANITAIRE : les produits d'origine hors UE sont dédouanés après les contrôles nécessaires. A partir de ce moment, ils sont traités de la même manière que les produits originaires de l'UE et sont donc également soumis à la réglementation relative aux passeports phytosanitaires. Pour ces produits, vous vérifiez donc aussi, comme pour les produits d'origine UE, si vous avez besoin d'un passeport phytosanitaire comme mentionné au point 1.1.

N'oubliez toutefois **pas** de mentionner au point 10 du passeport phytosanitaire le pays d'origine (voir ci-après au point 2).

2. L'APPLICATION DE PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES EN PRATIQUE

2.1. Vérifiez dans la Liste 1 au Chapitre IV si le produit nécessite un passeport phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire ZP

2.2. Vérifiez si les végétaux et produits végétaux concernés satisfont aux exigences fixées

On NE peut PAS délivrer de passeports phytosanitaires et/ou de passeports ZP lorsque les végétaux et produits végétaux ne satisfont pas aux exigences fixées. Si c'est le cas, c'est communiqué via les check-lists fournies et/ou les rapports complémentaires d'analyse ou de contrôle.

2.3. Vérifiez le cas échéant dans les Listes 1 ou 2 au Chapitre IV quel code ZP doit être mentionné sur le passeport phytosanitaire

Les étiquettes et les documents d'accompagnement sont confectionnés selon les prescriptions du Chapitre I, 4.2.

CHAPITRE III : Commerce hors UE

1. EXPORTATION

Pour les marchandises exportées **hors UE**, les **passesports phytosanitaires** ne sont **pas valables**. Pour l'exportation à destination de pays hors UE, **un certificat phytosanitaire est toujours nécessaire** en fonction des exigences du pays vers lequel a lieu l'exportation. Pour savoir quelles sont ces exigences, vous pouvez vous adresser à l'UPC (www.favy-afsca.fgov.be, sous la rubrique 'Contact') ou à votre client, qui peut déjà obtenir tous les renseignements nécessaires auprès du Service de Protection des végétaux du pays de destination.

Suisse

Les végétaux et produits végétaux destinés à la Suisse ne doivent pas être munis d'un certificat phytosanitaire. Cependant, pour les végétaux mentionnés au Chapitre IV, Liste 3, point V, une interdiction d'importation est d'application en Suisse.

Les végétaux et produits végétaux qui nécessitent un passeport phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire ZP pour la commercialisation dans l'UE (voir Liste 1 au Chapitre IV) doivent également être munis d'un passeport phytosanitaire ou d'un passeport phytosanitaire ZP, selon le cas, lorsqu'ils sont exportés vers la Suisse.

2. IMPORTATION

Certaines marchandises peuvent librement entrer dans l'UE, d'autres sous certaines conditions, et d'autres encore sont interdites.

Les produits soumis aux exigences phytosanitaires (annexe V de l'A.R. du 10 août 2005) doivent, avant d'être importés, être soumis à un **contrôle**. Le contrôle à l'importation doit avoir lieu à l'endroit et au moment où l'envoi est introduit pour la première fois dans la Communauté (à la frontière extérieure). Le contrôle ne pourra être déplacé à un autre endroit de la Communauté que dans des cas exceptionnels (lieux d'inspection agréés).

Le contrôle à l'importation est triple : - contrôle documentaire;
- contrôle d'identité;
- contrôle phytosanitaire.

Le contrôle physique des produits doit faire apparaître qu'ils sont **exempts** des **organismes nuisibles pertinents** et/ou qu'ils satisfont aux conditions fixées.

Des informations supplémentaires concernant la procédure d'importation sont disponibles sur www.favy-afsca.fgov.be sous Secteurs professionnels < Production végétale < Aspects phytosanitaires < Contrôle phytosanitaire à l'importation.

Suisse

A l'importation de végétaux et de produits végétaux en provenance de Suisse, un certificat phytosanitaire n'est PAS requis à l'exception des dispositions du Chapitre IV, Liste 3, points III et IV. Les végétaux et produits végétaux qui requièrent un passeport phytosanitaire ou un passeport phytosanitaire ZP lors de leur commercialisation à l'intérieur de l'UE (voir Chapitre IV, Liste 1), doivent, s'ils sont importés de Suisse, être munis selon le cas d'un passeport phytosanitaire suisse ou d'un passeport phytosanitaire ZP suisse.

3. INTERDICTION D'IMPORTATION DANS TOUTE L'UE

Ci-après, on trouve la liste des végétaux et produits végétaux auxquels une **INTERDICTION D'IMPORTATION** est applicable (sauf bois et écorces : brochure séparée). (*annexe III, partie A, AR du 10/08/2005*)

Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans tous les Etats membres.

Description	Pays d'origine (interdiction d'importation)
a1 Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr., à l'exception des fruits et semences	Pays non européens
a2 Végétaux de <i>Castanea</i> Mill., et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exception des fruits et semences.	Pays non européens
a3 Végétaux de <i>Populus</i> L. avec feuilles, à l'exception des fruits et semences.	Pays d'Amérique du Nord
a4 Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits.	Pays non européens
a5 Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits.	États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée.
a6 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. (plants de pommes de terre)	Pays tiers autres que la Suisse
a7 Végétaux des espèces de <i>Solanum</i> à tubercules ou à stolons ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au point a6.	Pays tiers
a8 Tubercules d'espèces de <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points a6 en a7.	Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules de pommes de terre: pays tiers autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Suisse, la Tunisie et la Turquie, ainsi que ceux autres que les pays tiers d'Europe continentale reconnus exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davist et al.(*), ou ayant respecté des dispositions considérées comme équivalentes à celles arrêtées par la Communauté pour la lutte contre <i>Clavibacter michiganensis</i> spp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.
a9 Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des produits visés aux points a6, a7 en a8 ci-dessus.	Pays tiers, à l'exception des pays européens et méditerranéens
a10 Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux, de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce), à l'exception de ceux constitués exclusivement de tourbe.	Turquie, Biélorussie, Moldavie, Russie, Ukraine et pays tiers n'appartenant pas à l'Europe continentale, à l'exception de l'Égypte, d'Israël, de la Libye, du Maroc et de la Tunisie
a11 Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits.	Pays tiers à l'exclusion de la Suisse


a12 Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, et <i>Poncirus</i> Raf., ainsi que leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences.	Pays tiers
a13 Végétaux de <i>Phoenix</i> spp., à l'exception des fruits et semences.	Algérie, Maroc
a14 Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., ainsi que leurs hybrides, et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés au point a4, pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Etats continentaux des Etats-Unis d'Amérique.
a15 Végétaux de la famille des <i>Gramineae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles de <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> , des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R.Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L..	Pays tiers, autres que les pays européens et méditerranéens.

4. INTERDICTION D'IMPORTATION DANS CERTAINES ZONES PROTÉGÉES

Végétaux, produits végétaux et autres produits dont l'introduction doit être interdite dans certaines zones protégées (signification des abréviations voir symboles des pays, liste 1 du Chapitre IV)
(annexe III, partie B, AR du 10/08/2005)

Description	Pays de destination (Zones protégées)
<p>1. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés aux points a4, a5 et a14 ci-dessus, végétaux et pollen vivant destinés à la pollinisation des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que la Suisse et qui sont reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., et où à l'égard de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. des zones exemptes de maladie ont été délimitées, reconnues en tant que telles, conformément aux normes phytosanitaires internationales y relatives (International Standard for Phytosanitary Measures).</p>	<p>ES1, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, FI, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE</p>
<p>2. Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés en points a4, a5 et a14, végétaux et pollen vivant destinés à la pollinisation de <i>Cotonaester</i> Ehrh. et de <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, à l'exception des fruits et semences, originaires de pays tiers autres que ceux qui ont été reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., et où à l'égard de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. des zones exemptes de maladie ont été délimitées, reconnues en tant que telles, conformément aux normes phytosanitaires internationales (International Standard for Phytosanitary Measures).</p>	<p>ES1, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, FI, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE</p>

		11	12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Directive/ Décision (*)	Remarque
1. Pommes de terre de consommation																	
	Egypte															2004/4/CE & 2006/749/CE	
	Cuba															2003/63/CE & 2005/649/CE	Valable pour la même période en 2008
2. Végétaux de Fragaria																	
	Argentine															2003/248/CE & 2007/212/CE	Valable pour la même période en 2008, 2009 et 2010.
	Chili															2003/249/CE & 2007/221/CE	Idem ci-dessus
	Afrique du Sud															2003/250/CE & 2007/220/CE	Idem ci-dessus
3. Bonsai																	
Japon	Pinus, Chamaecyparis															2002/877/CE & 2006/915/CE	Valable jusqu'au 31/12/2008
	Juniperus															2002/877/CE & 2006/915/CE	Valable jusqu'au 31/03/2008
Corée	Pinus, Chamaecyparis															2002/499/CE & 2005/775/CE	Valable jusqu'au 31/12/2007
	Juniperus															2002/499/CE & 2005/775/CE	Valable du 01/11/2005 au 31/03/2006 et pour la même période en 2006/2007
4. Quercus (tronc + écorce)																	
	USA															2005/359/CE & 2006/750/CE	Valable jusqu'au 31/12/2010
7. Orchidées																	
	Thaïlande															98/109/CE	
8. Recherche scientifique																97/46/CE	

 Pendant cette période, une interdiction d'importation est d'application
(*) dernière modification

CHAPITRE IV : LISTES

LISTE 1 VEGETAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX SOUMIS À L'OBLIGATION DE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE, D'ORIGINE UE ET ORIGINAIRES DE PAYS TIERS APRÈS DÉDOUANEMENT

Bois et écorces ne sont pas repris dans ce guide.

Destination des plantes et produits végétaux.

Colonne A. Passeports phytosanitaires ZP requis pour **des zones protégées**

Colonne B. Passeports phytosanitaires requis pour **toute l'UE**.

Symboles des pays

1. Belgique	=	BE	14. Irlande	=	IE
2. Pays-Bas	=	NL	15. Royaume Uni	=	GB
3. Allemagne	=	DE	16. Danemark	=	DK
4. France	=	FR	17. Luxembourg	=	LU
5. Espagne	=	ES	18. Autriche	=	AT
6. Portugal	=	PT	19. Finlande	=	FI
7. Italie	=	IT	20. Suède	=	SE
8. Grèce	=	EL	21. Chypre	=	CY
9. Lettonie	=	LV	22. Slovaquie	=	SI
10. Slovaquie	=	SK	23. Malte	=	MT
11. Lituanie	=	LT	24. Hongrie	=	HU
12. Estonie	=	EE	25. Pologne	=	PL
13. Tchéquie	=	SZ	26. Suisse	=	CH

FR(ance) 1

Corse

FR(ance) 2

Bretagne

P(or)T(ugal) 1

y compris les Açores et Madère

P(or)T(ugal) 2

Alentejo, Algarve, Madère

P(or)T(ugal) 3

Uniquement les Açores et Madère

P(or)T(ugal) 4

Uniquement les Açores

P(or)T(ugal) 5

Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste (communes de Alcobaça, Alenquer, Bombarral, Cadaval, Caldas da Rainha, Lourinhã, Nazaré, Obidos, Peniche et Torres Vedras) et Trás-os-Montes

ES(pagne) 1

tout le pays

ES(pagne) 2

Andalousie, Catalogne, Estramadure, Murcie, Valence

ES(pagne) 3

Granada + Malaga

ES(pagne) 4

Ibiza + Minorque

ES(pagne) 5

uniquement Ibiza

A(u)T(riche) 1

tout le pays

A(u)T(riche) 2

Burgenland, Carinthie, Basse Autriche, Tyrol (entité administrative de Lienz), Styrie, Vienne

FI(nlande) 1

tout le pays

FI(nlande) 2

districts Åland, Häme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku, Uusimaa

S(uède)E 1	tout le pays
S(uède)E 2	les Comtés de Blekinge, Gotland, Halland, Kalmar et Skåne
SI(Slovénie) 1	tout le pays
SI(Slovénie) 2	tout le pays à l'exception des régions de Gorenjska et Maribor
SK(Slovaquie) 1	tout le pays
SK(Slovaquie) 2	tout le pays à l'exception des communes de Blahová, Horné Mýto et Okoč (district de Dunajská Streda), Hronovce et Hronské Kl'ačany (district de Levice), Vel'ké Ripňany (district de Topol'čany), Málinec (district de Poltár), Hrhov (district de Rožňava), Kazimír, Luhyňa, Malý Horeš, Svätušie en Zátín (district de Trebišov)
IT(alie) 1	tout le pays
IT(alie) 2	Abruzzes; Apulie; Basilicate; Calabre; Campanie; Emilie Romagne : les provinces de Forlí-Cesena (à l'exception de la partie de la province située au nord de la route nationale n° 9 – Via Emilia), Parme, Piacenza et Rimini (à l'exception de la partie de la province située au nord de la route nationale n° 9 – Via Emilia); Frioul-Vénétie Julienne; Lazio; Ligurie; Lombardie; Marche; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Veneto : excepté dans la province de Rovigo les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castलगuglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara et dans la province de Padoue les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi et dans la province de Vérone les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari.
GB(Royaume-Uni) 1	tout le pays
GB(Royaume-Uni) 2	Irlande du Nord, île de Man, îles anglo-normandes
GB(Royaume-Uni) 3	Irlande du Nord, île de Man et Jersey
GB(Royaume-Uni) 4	Irlande du Nord et île de Man
GB(Royaume-Uni) 5	Irlande du Nord
CH(Suisse) 1	tout le pays
CH(Suisse) 2	Fribourg, Grisons, Vaud, Valais et Berne (à l'exception des districts de Signau et de Trachselwald)

Abréviations utilisées pour désigner les végétaux et parties de végétaux ou les produits végétaux

- B = bulbes, rhizomes, tubercules à planter, plants de pommes de terre
- F = fruits et tubercules pour consommation
- L = feuillage (non destiné à la plantation)
- O = pollen
- P = végétaux destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences (plante = toute la plante, y compris ses parties)
- Z = semences
- A = terre et déchets
- V = aliments pour bétail
- I = transformation industrielle

Pour la zone protégée (2^e colonne) voir aussi les tableaux par pays (liste 2), étant donné que pour certains plantes ou produits végétaux un **ZP** est seulement **nécessaire pour une partie du pays**.
Vous trouverez également le code ZP dans la liste 2.

Toujours : Passeport phytosanitaire exigé à **tous les stades de la commercialisation** jusqu'à l'utilisateur final.

Exception : lors de la **vente à l'utilisateur final non-professionnel**, la délivrance d'un passeport n'est pas exigée (p.ex. vente au particulier).

Profession : Passeport phytosanitaire exigé pour les végétaux et les produits végétaux, destinés à la plantation, **chez un producteur professionnel**, et ceci jusqu'ils ont atteint ce stade.

Comment juger si la production sera encore prolongée oui ou **non** par des **producteurs professionnels** ?

- produit dont l'**emballage** ou la présentation indique qu'ils sont préparés et **prêts pour livraison au consommateur final** : p.ex. produits emballés, petits emballages, produits pourvus d' étiquette avec des renseignements pour le consommateur final,....
- Dans le cas où le destinataire est connu comme p.ex. fournisseur de grandes surfaces, de jardinerie,....

Dans le cas où la production par des professionnels ne pourrait pas être exclue, la délivrance d'un passeport reste exigée : activités du destinataire ne sont pas connues (expédition vers un pays de l'UE), de grands lots, de grandes quantités,...

En cas de doute, une déclaration concernant la destination, est demandée au concerné.

Attention : *Ce n'est pas nécessairement parce qu'un parasite ou une exigence figure à la liste 2 qu'on a nécessairement besoin d'un passeport ZP avec code ZP.*

Un passeport ZP avec code ZP est seulement nécessaire si des végétaux ou produits végétaux figurent à la liste 1.

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
ABELMOSCHUS						P
ABIES < 3 m	IE, GB5	Conf.	P, F			P, F
ABIES > 3 m	FR1, EL, IE, GB1, CY	Conf.	P, F			P, F
ACANTHOSPERMUM						P
ACHILLEA						P
ACORUS (ARAC)						P
AGERATUM						P
AGLAONEMA (ARAC)						P
AGRIMONIA						P
AGROPYRUM						P
AJUGA						P
ALBIZIA						P
ALLIUM SPP						P
ALLIUM ASCALONICUM						Z, B
ALLIUM CEPA						Z, B
ALLIUM PORRUM exempte de terre	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1				P
ALLIUM SCHOENOPRASUM						Z, B
ALOCASIA (ARAC)						P
ALSTROEMERIA						P
ALTHAEA						P
AMARANTHUS						P
AMBROSIA						P
AMELANCHIER	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
AMORPHOPHALLUS (ARAC)						P
ANAPHALIS						P
ANEMONE						P
ANETHUM						P
ANODA						P
ANTIRRHINUM						P
ANTHRISCUS						P
ANTHURIUM (ARAC)						P
APIUM exempte de terre	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1				P
AQUILEGIA						P
ARACEAE SPP (ARAC)						P
ARACHIS						P
ARCTIUM						P
ARECA CATECHU (*)					P, L	
ARENGA PINNATA (*)					P, L	
ARGYRANTHEMUM SPP						P
ARISAEMA (ARAC)						P
ARISARUM (ARAC)						P
ARTEMISIA						P
ARUM (ARAC)						P
ASCLEPIAS						P
ASTER SPP						P
ATRIPLEX						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
ATROPA (SOL)						P
AVENA						P
BACCHARIS						P
BASELLA						P
BAUHINIA						P
BEGONIA L.	FI, IE, PT5, GB1, SE1	a 2		P		P
BELLIS						P
BETA exempte de terre	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1	P, A, V, I			
BETA VULGARIS	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1	P, Z, A, V, I		P	
BETONICA						P
BIDENS						P
BILDERDYKIA						P
BORAGO						P
BORASSUS FLABELLIFER (*)					P, L	
BRACHYCOME						P
BRASSICA						P
BRASSICA RAPUS et RAPA exempte de terre	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1				P
BROWALIA (SOL)						P
BRUGMANSIA (SOL)					P, Z	
BRUNFELSIA (SOL)						P
BRYONIA						P
CAJANUS						P
CALADIUM (ARAC)						P
CALAMUS MERILII (*)					P, L	
CALATHEA (MAR)						P
CALENDULA						P
CALLA (ARAC)						P
CALLISTEPHUS						P
CALONYCTION						P
CAMASSIA						B
CAMELLIA					P	
CANAVALIA						P
CAPRARIA						P
CAPSELLA						P
CAPSICUM (SOL)						P
CARDIOSPERMUM						P
CARDUUS						P
CARTHAMUS						P
CARYOTA MAXIMA (*)					P, L	
CARYOTA CUMINGII (*)					P, L	
CASSIA						P
CASTANEA					P	
CELOSIA						P
CENTAUREA						P
CENTRANTHUS						P
CENTROSEMA						P
CERATOSANTHES						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
CESTRUM (SOL)						P
CHAENOMELES	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
CHELONE						P
CHENOPODIUM						P
CHIONODOXA						B
CHRYSANTEMUM (voir dendranthema)						P
CICER						P
CICHORIUM						P
CINERARIA						P
CIRSIUM						P
CITRULLUS						P
CITRUS (incl. hybrides)	EL, IT1, PT1, MT	d 3			P	
CITRUS : fruits avec feuilles et pédoncules, conteneurs fermés	FR1, EL, PT1, M				F, L	
CLEOME						P
COCOS NUCIFERA (*)					P, L	
COLOCASIA (ARAC)						P
CONOCLINIUM						P
CONYZA						P
CORDIA						P
CORIANDRUM						P
CORYPHA GEBANGA (*)					P, L	
CORYPHA ELATA (*)					P, L	
COTONEASTER	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
CRATAEGUS	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
CRISPUM (SOL)						P
CROCUS FLAVUS "golden yellow"						B
CROTALARIA						P
CTENANTHE (MAR)						P
CUCUMIS						P
CUCURBITA						P
CYCLAMEN						P
CYDONIA	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
CYPHOMANDRA (SOL)						P
DAHLIA						P
DATURA (SOL)						P
DAUCUS	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d 1				P
DELILIA						P
DELPHINIUM						P
DENDRANTHEMA						P
DESMODIUM						P
DIANTHUS (incl. hybrides)						P
DIEFFENBACHIA (ARAC)						P
DIGITARIA						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
DIMORPHOTHECA						P
DOLICHOS JACQ.	EL, PT1, ES1	b 1	Z			
DRACUNCULUS (ARAC)						P
DUBOISIA (SOL)						P
DULCAMARA (SOL)						P
ECLIPTA						P
ELAEIS GUINEENSIS (*)					P, L	
ELVIRA						P
EMILIA						P
ENSETTE (MUSA)						P
EPIPREMNUM (ARAC)						P
ERECHTITES						P
ERIGERON						P
ERIOBOTRYA	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
EUCALYPTUS SPP.	EL, PT4	a 7	P, L			
EUPATORIUM						P
EUPHORBIA PULCHERRIMA = POINTSETTIA	FI, IE, PT5, GB1, SE1	a 2		P, F		P, F
EXACUM						P
FABIANA (SOL)						P
FELICIA						P
FICUS	FI, IE, PT5, SE1, GB1	a 2		P, F		P, F
FLAVERIA						P
FORTUNELLA (incl. Hybrides)	EL, IT1, PT1, MT	d 3			P, F, L	
FORTUNELLA fruits avec feuilles et pédoncules, conteneurs fermés	FR1, EL, IT1, PT1, MT				F, L	
FRAGARIA						P
FUCHSIA						P
GAILLARDIA						P
GALANTHUS						B
GALEGA						P
GALINSOGA						P
GALTONIA CANDICANS (incl. hybrides)						B
GAZANIA						P
GERANIUM						P
GERBERA						P
GLADIOLUS (incl. hybrides)						B + P
GLECHOMA						P
GLYCINE						P
GNAPHALIUM						P
GOSSYPIUM	EL, ES2	a 1, c 1	Z, F			
GYPSOPHILA						P
HELIANTHUS						P, Z
HELICHRYSUM						P
HELICONIA (MUSA)						P
HIBISCUS	FI, IE, PT5, GB1, SE1	a 2		P, F		P, F
HOLMSKIOLDIA						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
HOMALOMENA (ARAC)						P
HORDEUM						P
HUMULUS LUPULUS					P	
HYACINTHUS						B
HYDROCOTYLE						P
HYMENOCALLIS (=ISMENE)						B
HYMENOPAPPUS						P
HYOSCYAMUS (SOL)						P
HYPTIS						P
IMPATIENS (toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée)						P
INDIGOFERA						P
IPOMOEA						P
IRIS						B
ISMENE (=HYMENOCALLIS)						B
JASMINOIDES (SOL)						P
JASMINUM						P
JUANULLOA (SOL)						P
KALLSTROEMIA						P
KENNEDIA						P
LACTUCA						P
LAMIUM						P
LANNEA						P
LANTANA						P
LARIX < 3 M	IE, GB3	Conf.	P, F			P, F
LARIX > 3 M	FR1, EL, IE, GB1, CY	Conf.	P, F			P, F
LATHYRUS						P
LAUNAEA						P
LEPIDIUM						P
LEUCANTHEMUM						P
LIMONIUM						P
LINARIA						P
LINUM						P
LIPOCHAETA						P
LISIANTHUS						P
LIVISTONA DECIPIENS (*)					P, L	
LUPINUS						P
LYCIUM (SOL)						P
LYCOPERSICON (SOL)						P, Z
LYSICHITON (ARAC)						P
MANGIFERA SPP	PT2, ES3	a 15	Z			Z
MALUS	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
MALVA						P
MANDRAGORA (SOL)						P
MARAH						P
MARANTACAE SPP (MAR)						P
MATRICARIA						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
MATTHIOLA						P
MEDICAGO						P, Z
MELANTHERA						P
MELICOCCUS						P
MELILOTUS						P
MELISSA						P
MELOTHRIA						P
MERCURIALIS						P
MESPILUS	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
METROXYLON SAGU (*)					P, L	
MIKANIA						P
MOLUCELLA						P
MOMORDICA						P
MONSTERA (ARAC)						P
MORINGA						P
MUSACEAE SPP (MUSA)						P
MUSCARI						B
NARCISSUS						B
NASTURTIIUM						P
NEPETA						P
NICANDRA (SOL)						P
NICOTIANA (SOL)						P
NIEREMBERGIA (SOL)						P
OCHROMA (SOL)						P
OCIMUM						P
OENOTHERA						P
OREODOXA REGIA (*)					P, L	
ORNITHOGALUM						B
ORONTIUM (ARAC)						P
OXALIS						P
PAPAVER						P
PARTHENIUM						P
PASSIFLORA						P
PASTINACA						P
PELARGONIUM						P
PEPEROMIA						P
PERICALLIS						P
PERISTROPHE						P
PERSEA SPP						P
PETASITES						P
PETROSELINUM						P
PETUNIA (SOL)						P
PHASEOLUS						P, Z
PHASEOLUS VULGARIS	EL, PT1, ES1	b 1	Z			Z
PHILODENDRON (ARAC)						P
PHOENIX CANARIENSIS (*)					P, L	
PHOENIX DACTYLIFERA (*)					P, L	

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
PHOENIX THEOPHRASTI (*)					P, L	
PHOENIX SYLVESTRIS (*)					P, L	
PHLOX						P
PHOTINIA DAVIDIANA = STRANVAESIA	FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
PHYLLANTHUS						P
PHYSALIS (SOL)						P
PICEA < 3 M	IE, EL, GB3	Conf.	P, F			P, F
PICEA > 3 M	FR1, EL, IE, GB1, CY	Conf.	P, F			P, F
PICRIS						P
PINELLIA (ARAC)						P
PINUS < 3 M	IE, ES5, GB5	Conf.	P, F		P, F, Z	
PINUS > 3 M	FR1, EL, IE, GB1, CY	Conf.	P, F		P, F, Z	
PIPER						P
PIRIQUETA						P
PISTIA (ARAC)						P
PISUM						P
PLANTAGO						P
PLATANUS						P
POINTSETTIA = EUPHORBIA PULCHERRIMA	FI, IE, PT5, GB1, SE1	a2		P, F		P, F
POISSONIA						P
POLYGONUM						P
PONCIRUS (Incl. hybrides)	EL, IT1, PT1, MT	d 3			P, F, L	
PONCIRUS fruits avec feuilles et pédoncules, conteneurs fermés	FR1, EL, IT1, PT1, MT				F, L	
POPULUS	IE, GB5	c 3	P, F			P, F
PORTULACA						P
POTHOS (ARAC)						P
PRIMULA						P
PRUNUS (pas le laurocerasus & lusitanica)			P,		P	
PRUNUS LAUROCERASUS & LUSITANICA						P
PSEUDOTSUGA < 3 M	IE, GB1	Conf.	P, F			P, F
PSEUDOTSUGA MENZIESII < 3 M	IE, GBI	Conf.	P, F		P, F, Z	
PSEUDOTSUGA > 3 M	EL, IE, FR1, GB1, CY	Conf.	P, F			P, F
PSEUDOTSUGA MENZIESII < 3 M	EL, IE, FR1, GB1, CY	Conf.	P, F		P, F, Z	
PTEROCAULON						P
PUPALIA						P
PUSCHKINIA						B
PYRACANTHA	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
PYRUS	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
QUERCUS						P
RAJANIA						P
RANUNCULUS						P
RAPHANUS						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profession	tou-jours	profession
RAPHIDOPHORA (ARAC)						P
RAVENALA (STREL)						P
RHODODENDRON (autres que Rhododendron simsii)					P	
RHYNCHOSIA						P
RICINUS						P
RORIPPA						P
RUBUS						P
RUMEX						P
RUSPOLIA						P
SABAL UMBRACULIFERA (*)					P, L	
SALPIGLOSSIS (SOL)						P
SALVIA						P
SAPONARIA						P
SCAEVOLA						P
SCHISMATOGLOTTIS (ARAC)						P
SCHIZANTHUS (SOL)						P
SCILLA						B
SCINDAPSUS (ARAC)						P
SCOPOLIA (SOL)						P
SENECIO						P
SENECIOIDES						P
SIDA						P
SIDALCEA						P
SILYBUM						P
SISYMBRIUM						P
SOLANACEAE SPP = (SOL)						P
SOLANUM JASMINOIDES					P, Z	
PLANTES DE SOLANUM : à tubercules à stolons					P, B	
SOLANUM TUBEROSUM	FI, FR2, IE, PT4, GB5	d1	P, B		P, B	
SOLANUM TUBEROSUM	FI, LV, SI, SK	a 6	P, B		P, B	
SOLIDAGO						P
SOLIDASTER						P
SONCHUS						P
SORBUS	CH2, FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
SPATHIPHYLLUM (ARAC)						P
SPHAERANTHUS						P
SPILANTHES						P
SPINACIA						P
STACHYS						P
STELLARIA						P
STRANVAESIA (voir Photinia)	FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, LV, SI2, SK2, LT, EE	b 2	P, O, L		P, O, L	
STRELITZIA SPP (STREL)						P
STROMANTHE (MAR)						P
SYNEDRELLA						P
SYNGONIUM (ARAC)						P

Nom botanique	ZP : Pays et/ou parties de pays	Code ZP (voir liste 2)	A. Passeport avec ZP		B. Passeport	
			tou-jours	profesion	tou-jours	profesion
TAGETES						P
TANACETUM						P
TARAXACUM						P
TETRAGONIA						P
THLASPI						P
TIGRIDIA						B
TITHONIA						P
TRACHELIUM						P
TRACHYCARPUS FORTUNEI (*)					P, L	
TRAGOPOGON						P
TRIBULUS						P
TRIDAX						P
TRIFOLIUM						P
TRIGONELLA						P
TROPAEOLUM						P
TSUGA						P, F
TULIPA						B
TYPHA						P
VALERIANELLA						P
VERBENA						P
VERBESIANA						P
VERNONIA						P
VESTIA (SOL)						P
VIBURNUM					P	
VICIA						P
VIGNA						P
VIOLA						P
VITIS	CY	a3.1	P, F		P	
WASHINGTONIA (*)					P, L	
WEDELIA						P
WHITANIA						P
XANTHIUM						P
XANTHOSOMA (ARAC)						P
ZANTEDESCHIA (ARAC)						P
ZEA						P
ZINNIA						P

(*) d'un diamètre de plus de 5 cm à la base du tronc

LISTE 2 PAYS AYANT UNE ZONE PROTÉGÉE – EXIGENCES PAR ZONE

(Bois et écorces ne sont pas repris dans ce guide).

Dans cette liste, vous pouvez retrouver pour chaque pays ou partie de pays (zones visées ou zones exclues décrites entre parenthèses après le nom du pays) pour quels végétaux ou produits végétaux des exigences particulières sont d'application.

Si l'(les) organisme(s) nuisible(s) cité(s) est(sont) présent(s) sur le produit, ou que celui-ci ne satisfait pas aux exigences formulées, il ne peut pas être expédié.

(B) = - cet organisme nuisible est présent en Belgique. Le cas échéant, il est toujours indiqué de consulter l'UPC avant d'expédier;
- cette exigence est également applicable pour les envois en Belgique.

Derrière le nom du parasite, on trouve le **code ZP**.

ex. BNYVV (virus)	:	d1 (= code ZP).
Erwinia amylovora (bactérie)	:	b2 (= code ZP).

ESTONIE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigence	Code ZP
Amenlanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

FINLANDE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Bemisia tabaci	a2
Tous	Toutes	(B) BNYV virus	d1
Beta vulgaris	Z, P, A, V, I	(B) BNYV virus	d1
Solanum tuberosum	B, F	(B) max. 1% de terre	-
Allium porrum	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Apium L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Beta L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica napus	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica rapa	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Daucus L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Amenlanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Tous	Toutes	(B) Tomato spotted wilt virus	d2
Tous	Toutes	(B) Globodera pallida	a6
Machines agricoles utilisées		(B) Exemptes de terre et restes végétaux	-

FINLANDE 2 (districts Åland, Häme, Kymi, Pirkanmaa, Satakunta, Turku, Uusimaa)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

France 1 (Corsica)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Abies, Larix, Picea, Pinus >3m	P, F	(B) Ips amitinus	Conf. (a8)
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Citrus tristeza virus (Isolats européens)	d3
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Transport en conteneur fermé	-
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

France 2 (Bretagne)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) BNYV virus	d1
Beta vulgaris	Z, P, A, V, I	(B) BNYV virus	d1
Solanum tuberosum	B, F	(B) max. 1% de terre	-
Allium porrum	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Apium L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Beta L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica napus	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica rapa	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Daucus L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Machines agricoles utilisées		(B) exemptes de terre et restes végétaux	

GRECE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	(B) Dendroctonus micans	Conf. (a4)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	Ips cembrae	Conf. (a9)
Abies, Larix, Picea, Pinus >3m	P	(B) Ips duplicatus	Conf.(a10)
Abies, Larix, Picea, Pinus >3m	P	(B) Ips amitinus	Conf. (a8)
Picea	P, F	(B) Gilpinia hercyniae	Conf. (a5)
Eucalyptus	P, L	Gonipterus scutellatus	a7
Gossypium	Z, F (avec attestation échant.)	Glomerella gossypii	c1
Gossypium	Z, F (non égrenés)	Anthonomus grandis	a1
Gossypium	Z (égrené par voie acide)		-
Dolichos, Phaseolus vulgaris	Z	(B) Curtobacterium flaccumfaciens pv flaccumfaciens	b1
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	Citrus tristeza virus (isolats européens)	d3
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Transport en conteneur fermé	-

Irlande			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	(B) Dendroctonus micans	Conf. (a4)
Abies, Larix, Picea, Pinus>3m	P	(B) lps amitinus	Conf. (a8)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	lps cembrae	Conf. (a9)
Abies, Larix, Picea, Pinus>3m	P	(B) lps duplicatus	Conf.(a10)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	lps sexdentatus	Conf.(a11)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	(B) lps typographus	Conf.(a12)
Larix	P, F	(B) Cephalcia lariciphila	Conf. (a3)
Picea	P, F	(B) Gilpinia hercyniae	Conf. (a5)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga	P, F	(B) Gremmeniella abietina	Conf. (c2)
Populus	P	(B) Hypoxylon mammatum	c3
Tous	Toutes	(B) Bemisia tabaci	a2
Tous	Toutes	(B) BNYV virus	d1
Beta vulgaris	Z, P, A, V, I	(B) BNYV virus	d1
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13
Tous	Toutes	(B) Liriomyza bryoniae	a14
Solanum tuberosum	B, F	(B) max. 1% de terre	-
Allium porrum	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Apium L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Beta L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica napus	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica rapa	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Daucus L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Machines agricoles utilisées		(B) Exemptes de terre et restes végétaux	-

ITALIE 2			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

AUTRICHE 2			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

PORTUGAL 1 (y compris Açores & Madère)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Phaseolus vulgaris, Dolichos	Z	(B) Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens	b1
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Citrus tristeza virus (isolats européens)	d3
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Transport en conteneur fermé	-

PORTUGAL 2 (Alentejo, Algarve, Madeira)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Mangifera spp.	Z (origine hors UE)	(B) Sternochetus mangiferae	a15

PORTUGAL 3 (Uniquement Açores et Madère)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

PORTUGAL 4 (Uniquement Açores)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Alle	Alle	(B) BNYV virus	d1
Beta vulgaris	Z, P, A, V, I	(B) BNYV virus	d1
Eucalyptus	P	Gonipterus scutellatus	a7
Solanum tuberosum	F	(B) max. 1% de terre	-
Allium porrum	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Apium L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Beta L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica napus	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica rapa	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Daucus L.	P (non destiné à la plantat.)	(B) max. 1% de terre	-
Machines agricoles utilisées		(B) exemptes de terre et restes végétaux	-

PORTUGAL 5 (Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madeira, Ribatejo e Oeste (communes d'Alcobaça, Alenquer, Bombarral, Cadaval, Caldas da Rainha, Lourinhã, Nazaré, Obidos, Peniche et Torres Vedras) et Trás-os-Montes)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Bemisia tabaci	a2

ESPAGNE 1 (tout le pays)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Phaseolus vulgaris, Dolichos	Z	(B) Curtobacterium flaccumfaciens pv; flaccumfaciens	b1

ESPAGNE 2 (Andalucia, Catalonia, Extremadura, Murcia, Valencia)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Gossypium	Z, F (Non égrenés)	Anthonomus grandis	a1
Gossypium	Z (égrenés par voie acide)		-

ESPAGNE 3 (Granada + Malaga)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Mangifera spp.	Z (provenance zones exemptes)	(B) Sternochetus mangiferae	a15

ESPAGNE 4 (Ibiza + Minorca)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

ESPAGNE 5 (uniquement Ibiza)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Pinus	P	Thaumetopoea pityocampa	Conf.(a16)

ROYAUME-UNI 1 (tout le pays)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Bemisia tabaci	a2
Abies, Larix, Picea, Pinus > 3m	P	(B) lps amitinus	Conf. (a8)
Abies, Larix, Picea, Pinus > 3m	P	(B) lps duplicatus	Conf.(a10)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga > 3m	P	(B) lps typographus	Conf.(a12)
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

ROYAUME-UNI 2 (Irlande du Nord, Ile de Man – Iles anglo-normandes)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

ROYAUME-UNI 3 (Irlande du Nord, Ile de Man – Jersey)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Larix	P, F	(B) Cephalcia lariciphila	Conf. (a3)
Picea	P, F	(B) Gilpinia hercyniae	Conf. (a5)
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga > 3 m	P	(B) Dendroctonus micans	Conf. (a4)

ROYAUME-UNI 4 (Irlande du Nord – Ile de Man)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Abies Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	lps cembrae	Conf. (a9)
Abies Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	lps sexdentatus	Conf.(a11)

ROYAUME-UNI 5 (Irlande du Nord)

Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Alle	Alle	(B) BNYV virus	d1
Beta vulgaris	Z, P, A, V, I	(B) BNYV virus	d1
Solanum tuberosum	F	(B) max. 1% de terre	-
Allium porrum	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Apium L.	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Beta L.	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica napus	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Brassica rapa	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Daucus L.	P (non destiné à la plantation)	(B) max. 1% de terre	-
Abies Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga	P, F	(B) Gremmeniella abietina	Conf. (c2)
Populus	P	(B) Hypoxylon mammatum	c3
Tous	Toutes	(B) Liriomyza bryoniae	a14
Machines agricoles utilisées		(B) exemptes de terre et restes végétaux	-

SUÈDE 1 (tout le pays)

Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Bemisia tabaci	a2
Tous	Toutes	(B) Tomato spotted wilt virus	d2

SUÈDE 2 (Skåne, Blekinge, Kalmar, Gotland, Halland)

Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

SUISSE 2

Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

CHYPRE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Abies, Larix, Picea, Pinus, Pseudotsuga >3m	P	Ips sexdentatus	Conf.(a11)
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13
Tous	Toutes	(B) Daktulosphaira vitifoliae	a3.1

LETTONIE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Tous	Toutes	(B) Globodera pallida	a6

SLOVENIE 1 (tout le pays)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Globodera pallida	a6

SLOVENIE 2			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

SLOVAQUIE 1 (tout le pays)			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Tous	Toutes	(B) Globodera pallida	a6

SLOVAQUIE 2			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

MALTE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Citrus tristeza virus (isolats européens)	d3
Citrus, Fortunella, Poncirus et leurs hybrides	F, L (avec tiges)	(B) Transport en conteneur fermé	-
Tous	Toutes	(B) Leptinotarsa decemlineata	a13

LITUANIE			
Végétal/Objet	Partie de végétal	Parasite et/ou exigences	Code ZP
Amelanchier	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Chaenomeles	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cotoneaster	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Crataegus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Cydonia	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Eriobotrya	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Malus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Mespilus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Photinia davidiana	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyracantha	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Pyrus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2
Sorbus	P, L, O	(B) Erwinia amylovora	b2

5b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux,	Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Russie, Ukraine, Turquie et pays non européens autres que l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Lybie, le Maroc, la Tunisie.
6) Céréales du genera <i>Triticum</i> , <i>Secale</i> et <i>X Triticosecale</i>	Afghanistan, Inde, Irak, Iran, Mexico, Népal, Pakistan, Afrique du Sud et Etats-Unis d'Amérique.

II) Valable pour les zones protégées dans la Communauté

Sans préjudice des plantes, produits végétaux et autres objets mentionnés au point I.

1. Végétaux destinés à la transformation industrielle : <i>Beta vulgaris</i> L.	FR2, FI, IE, PT4, GB5
2. Terre et déchets non stérilisés de : <i>Beta vulgaris</i> L.	FR2, FI, IE, PT4, GB5
3. Pollen vivant destiné à la pollinisation, de : Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.	FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, EE, SI2, SK2, LV
4. Parties de végétaux (à l'exception des fruits et semences) de : Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L.”.	FI, FR1, IE, IT2, AT2, PT1, ES1, GB2, EE, SI2, SK2, LV
5. Semences de : <i>Dolichos</i> Jacq., <i>Magnifera</i> spp., <i>Beta vulgaris</i> L. <i>Phaseolus vulgaris</i> L.	EL, PT1, ES1 PT2, ES3 FI, FR2, IE, PT4, GB5 EL, PT1, ES1
6. Semences et fruits (capsules) de <i>Gossypium</i> spp. et coton non égrené.	EL, ES2,
7. Fruits de <i>Vitis</i> L.	CY
8. Parties de végétaux de : <i>Eucalyptus</i> l'Hérit.	EL, PT4

III) Végétaux et produits végétaux originaires de Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lors de leur importation dans la Communauté

- 1) Végétaux destinés à la plantation, à l'exception de semences :
Clausena Burm. f. , *Murraya* Koenig ex L. , Palmae à l'exception de *Phoenix* spp originaires d'Algérie et du Maroc
- 2) Parties de végétaux à l'exception des fruits et semences :
Phoenix spp
- 3) Semences :
Oryza spp
- 4) Fruits :
Citrus L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides

IV) Végétaux et produits végétaux dont l'importation dans la Communauté en provenance de Suisse est interdite.

Plantes à l'exception des fruits et semences :

Citrus L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides et *Phoenix* spp en provenance d'Algérie et du Maroc

V) Végétaux et produits végétaux dont l'exportation en provenance de la Communauté à destination de la Suisse est interdite.

Plantes de *Cotoneaster* Ehrh. et *Photinia davidiana* Dcne (*Stranvaesia* Lindl.)

LISTE 4. NOMS LATINS DES PLANTES – TRADUCTION

Nom botanique	Nederlands	Français
ABELMOSCHUS	Muskuszaad	
ABIES	Zilverspar	Sapin
ACANTHOSPERMUM		
ACER SACCHARUM	Suikeresdoorn	Erable à sucre
ACHILLEA	Duizendblad	Achillée
ACORUS (ARAC)	Kalmoes	Acore
AGERATUM		
AGLAONEMA (ARAC)		
AGRIMONIA	Agrinomie	Aigremoine
AGROPYRUM = ELYMUS	Kweek	Chiendent
AJUGA	Kruipend zenegroen	Bugle
ALBIZIA	Perzische slaapboom	
ALLIUM ASCALONICUM	Sjalot	Echalote
ALLIUM CEPA	Ajuin	Oignon
ALLIUM PORRUM	Prei	Poireau
ALLIUM SCHOENOPRASUM	Bieslook	Ciboulette
ALLIUM SPP	Lookachtige	Ail
ALOCASIA (ARAC)	Olifantsoor	Oreille d'éléphant
ALSTROEMERIA	Incalelie	Alstroemere
ALTHAEA	Heemst	Guimauve
AMARANTHUS	Amarant	Amarante
AMBROSIA	Ambrosia	Ambrosie
AMELANCHIER	Krentenboompje	Amélanchier
AMORPHOPHALLUS (ARAC)	Reuzenaronskelk	Arum titan
ANAPHALIS	Witte knoop, Siberisch edelweiss	Bouton blanc, Edelweiss Sibérique
ANEMONE	Anemoon	Anémone
ANETHUM	Dille	Fenouil, Aneth
ANNONA	Cherimoya, Zuurzak, Ossenhart, Suikerappel	Chérimole, Corossol, Cœur de bœuf, Pomme cannelle
ANODA	Straalvrucht	Anoda
ANTHRISCUS	Kervel	Cerfeuil
ANTHURIUM (ARAC)	Flamingoplant	Anthurium
ANTIRRHINUM	Grote leeuwenbek	Muffier à grandes fleures
APIUM GRAVEOLENS	Selderij	Céleri
AQUILEGIA	Wilde akelei	Ancolie vulgaire
ARACEAE SPP (ARAC)	Aronskelkfamilie	Aracées
ARACHIS	Aardnoten	Arachide
ARCTIUM	Klit	Bardane
ARECA CATECHU	Betelpalm	Palmier à bétel
ARENGA PINNATA	Arengpalm	Palmier à sucre
ARGYRANTHEMUM SPP	Struikmargriet	Anthémis
ARISAEMA (ARAC)	Vuurkolf	Arisème
ARISARUM (ARAC)		Arum/Gouet à capuchon
ARTEMISIA	Alsem	Armoise
ARUM (ARAC)	Aronskelk	Arum
ASCLEPIAS	Zijdeplant	Plante à l'ouate

Nom botanique	Nederlands	Français
ASTER SPP	Aster	Aster
ATRIPLEX	Melde	Arroche
ATROPA (SOL)	Wolfskers	Belladone
AVENA	Haver	Avoine
BACCHARIS	Baccharide	Bacante de virginie
BASELLA	Oost-Indische spinazie	Baselle
BAUHINIA	Bauhinia	Bauhinia
BEGONIA L.	Begonia	Bégonia
BEGONIA L.	BEGONIA	BEGONIA
BELLIS	Madeliefje	Pâquerette
BETA	Biet	Betterave
BETA VULGARIS	Suiker-, Voederbiet	Betterave (sucrière & fourragère)
BETONICA	Betonie	Bétoine
BIDENS	Tandzaad	Bidens
BILDERDYKIA	Chinese bruidsluier	Renoué de Chine
BORAGO	Bernagie	Bourrache
BORASSUS FLABELLIFER	Aziatisch Palm Palmyra	Palmier de Palmyre
BRACHYCOME	Australisch madeliefje	Brachycome
BRASSICA SPP	Kool	Chou
BROWALIA (SOL)	Browalia	Browalia
BROWALLIA (SOL)		
BRUGMANSIA (SOL)	Engelentrompet, Doornappel	Datura, Trompette des anges
BRUNFELSIA (SOL)	Brunfelsia	Brunfelsia
BRYONIA	Heggenrank	Navet du diable, Bryone
CAJANUS	Duivenerwten	Pois chiche rouge
CALADIUM (ARAC)	Caladium	Caladium
CALAMUS MERILII		Rotin
CALATHEA (MAR)	Calathea	Plante paon
CALENDULA	Goudsbloem	Souci
CALLA (ARAC)	Slangewortel	Calla
CALLISTEPHUS	Zomeraster	Reine-marguerite
CALONYCTION = IPOMOEA	Dagbloem	Belle de nuit
CAMASSIA (LIL)	Camassia	Camassia
CANAVALIA	Zwaardbonen	Pois sabre
CAPRARIA	Capraria	Capraria
CAPSELLA	Herderstasje	Bourse-à-pasteur
CAPSICUM (SOL)	Paprika, Spaanse pepers	Piment, Poivron
CARDIOSPERMUM	Klimmende ballonnenplant	pois de merveille
CARDUUS	Distel	Chardon
CARTHAMUS	Saffloer	Carthame
CARYOTA MAXIMA		
CARYOTA CUMINGII		
CASSIA	Kaarsen struik	Senné
CASTANEA	Tamme kastanje	Châtaignier
CELOSIA	Hanenkam	Passe-velours
CENTAUREA	Centaurie	Centaurée
CENTRANTHUS	Spoorbloem	Centranthe
CENTROSEMA	Vlinder boon	Pois savane,

Nom botanique	Nederlands	Français
CERATOSANTHES		Anguine corniculée
CESTRUM (SOL)	Cestrum	Cestreau galant
CHAENOMELES	Sierkwee	Cognassier
CHELONE	Schildpadbloem	Chélone
CHENOPODIUM	Ganzenvoet	Chénopode
CHIONODOXA	Sneeuwroem	Gloire des neiges
CHRYSANTEMUM (voir dendranthema)	Gele ganzebloem	Chrysanthème des moissons
CICER	Keker	Pois Chiche
CICHORIUM	Cichorei	Chicorée
CINERARIA	Cineraria	Cinéaire
CIRSIUM	Vederdistel	Cirse
CITRULLUS	Watermeloen	Pastèque
CITRUS	Citroen, Appelsien, enz.	Agrumes, Citronnier, Oranger, etc.
CLEOME	Kattensnor	Cléome
COCOS NUCIFERA	kokospalm	Cocotier
COLOCASIA (ARAC)	Olifantsoor	Colocase
CONIFERALES	Naaldbomen	Conifères
CONOCLINIUM = EUPATORIUM	Koninginnenkruid	Eupatoire chanvrine
CONYZA	Canadese fijnstraal	Erigéron du Canada
CORDIA	Cordia	Cordia
CORIANDRUM	Koriander	Coriandre
CORYPHA GEBANGA		
CORYPHA ELATA		
COTONEASTER	Dwergmispel	Cotonéaster
CRATAEGUS	Meidoorn	Aubépine
CRISPUM (SOL)		
CROCUS FLAVUS "golden yellow"	Krokus	Crocus
CROTALARIA		Sonnette, Pois bâtard
CRUCIFERAE	Kruisbloemigen	Crucifères
CTENANTHE (MAR)	Ctenanthe	Cténanthe
CUCUMIS	Meloen, Komkommer, Augurk	Melon, Concombre, Cornichon
CUCURBITA	Kalebass, Pompoen	Potiron, Citrouille
CYCLAMEN	Cyclamen	Cyclamen
CYDONIA	Kweepeer	Cognassier
CYPHOMANDRA (SOL)	Boomtomaat	Tomate en arbre, Tamarilla
DAHLIA	Dahlia	Dahlia
DATURA (SOL)	Doornappel	Stramoine
DAUCUS	Peen	Carotte
DELILIA		
DELPHINIUM = CONSOLIDA	Ridderspoor	Dauphinelle
DENDRANTHEMA	var. Herfst Chrysant	var. Chrysanthème d'automne
DESMODIUM	Desmodium	Desmodie
DIANTHUS	Anjer	Oeillet
DIEFFENBACHIA (ARAC)		
DIGITARIA	Vingergras	Digitaire
DIMORPHOTHECA	Satijnbloem	Dimorphotéca
DIOSPYROS L.	Kaki, Sharonvrucht, Lotusvrucht, Maboale, Zwarte zapote,	Kaki

Nom botanique	Nederlands	Français
	Permisoen	
DOLICHOS JACQ.	Dolichos	Dolique
DRACUNCULUS (ARAC)	Draketong	Serpentaire
DUBOISIA (SOL)		Duboisia
DUBOISIA (SOL)		
DULCAMARA (SOL)		
ECLIPTA		Eclipte
ELAEIS GUINEENSIS	oliepalm	Palmier à huile d'Afrique
ELVIRA		
EMILIA		
ENSETTE (MUS)		
ENSETTE (MUSA)	Abyssinian banaan	Bananier d'Abyssinie
EPIPREMNUM (ARAC)	Scindapsus	Scindapsus
EPIPREMNUM (ARAC)		
ERECHTITES		Erechtite
ERIGERON	Fijnstraal	Erigéron
ERIOBOTRYA	Japane mispelboom	Néflier du japon, Bibacier
EUCALYPTUS SPP.	Eucalyptus	Eucalyptus
EUPATORIUM	Koninginnenkruid	Eupatoire chanvrine
EUPHORBIA PULCHERRIMA	Prachtwolfsmelk	Euphorbe
EXACUM		Violette de perse
FABIANA (SOL)	Fabiana	Fabiana
FELICIA	Blauwe madelief	Marguerite du cap
FICUS	Vijg	Figuier
FLAVERIA		
FORTUNELLA	Citrus	Kumquat
FRAGARIA	Aardbei	Fraisier
FUCHSIA	Fuchsia	Fuchsia
GAILLARDIA	Kokardebloem, Goblin	Gaillarde
GALANTHUS	Sneeuwkllokje	Perce neige
GALEGA	Galega	Sainfoin d'Espagne
GALINSOGA	Knopkruid	Galinsoga
GALTONIA CANDICANS	Kaapse hyacint	Jacinthe du cap
GAZANIA	Middaggoud	Gazanie
GERBERA	Gerbera	Gerbera
GLADIOLUS	Gladiool	Glaïeul
GLECHOMA	Hondsdrif	Lierre terrestre
GLYCINE		
GNAPHALIUM	Droogbloem	Gnaphale
GOSSYPIUM	Katoen	Cotonnier
GRAMINEAE	Grasachtige	Graminées
GYPSOPHILA	Gipskruid	Gypsophile
HELIANTHUS	Zonnebloem	Tournesol
HELICHRYSUM	Strobloem	Immortelle des sables
HELICONIA (MUSA)		Bec de perroquet
HIBISCUS	Hibiscus	Hibiscus
HOLMSKIOLDIA	Holmskioldia	Chapeau chinois
HOMALOMENA (ARAC)		

Nom botanique	Nederlands	Français
HORDEUM	Gerst	Orge faux-seigle
HUMULUS LUPULUS	Hop	Houblon
HYACINTHUS	Hyacint	Jacinthe
HYDROCOTYLE	Waternavel	Ecuelle d'eau
HYMENOCALLIS (=ISMENE)	Ismene	Lis araignée
HYMENOPAPPUS		
HYOSCYAMUS (SOL)	Bilzekruid	Jusquiame noire
HYPTIS		
IMPATIENS	Springzaad, Balsamine	Balsamine
INDIGOFERA	Indigostruik	Indigotier
IPOMOEA	Blauwe sierwinde	Ipomée
IRIS	Lis	Iris
ISMENE (=HYMENOCALLIS)	Ismene	Lis araignées
JASMINOIDES (SOL)		
JASMINUM	Jasmijn	Jasmin
JUANULLOA (SOL)	Don-Juan plant	Junanuolla
KALLSTROEMIA		
KENNEDIA		
LACTUCA	Sla	Laitue
LAMIUM	Dovenetel	Lamier
LANNEA		
LANTANA	Lantana	Lantana
LARIX	Lork	Mélèze
LATHYRUS	Lathyrus	Gesse
LAUNAEA	Aulaga	
LEPIDIUM	Kruidkers	Passerage
LEUCANTHEMUM	Margriet	Grande marguerite
LIMONIUM	Lamsoor	Statice
LINARIA	Vlasleeuwenbek	Linaire
LINUM	Vlas	Lin
LIPOCHAETA		
LISIANTHUS		
LIVISTONA DECIPIENS	Fontein palm	Latanier pleureur
LUPINUS	Lupine	Lupin
LYCIUM (SOL)	Boksdorn	Lyciet
LYCOPERSICON (SOL)	Tomaat	Tomate
LYSICHITON (ARAC)	Moerasaronskelk	Lysichite
MAGNIFERA SPP	Mango	Manguier
MALUS	Appelaar, sierappel	Pommier, pommier d'ornement
MALVA	Kaasjeskruid	Mauve
MANDRAGORA (SOL)	Alruin	Mandragore, Pomme d'amour
MARAH		
MARANTACAE SPP (MAR)		
MATRICARIA	Kamille	Matricaire
MATTHIOLA	Violier	Giroflée violier
MEDICAGO	Rupsklaver	Luzerne
MELANTHERA		
MELICOCCUS		Quénépe

Nom botanique	Nederlands	Français
MELILOTUS	Honingklaver	Mélicot
MELISSA	Citroenmelisse	Mélicse
MELOTHRIA		
MERCURIALIS	Bingelkruid	Mercuriale
MESPILUS	Mispel	Néflier
METROXYLON SAGU	Echte sagopalm	Sagoutier
MIKANIA		
MOLUCELLA	Klokken van Ierland	Cloches d'Irlande
MOMORDICA	Balsemappel	Pomme de merveille
MONSTERA (ARAC)	Monstera	Monstera
MORINGA	Trommelstokboom	Moringa
MUSACEAE SPP (MUSA)	Banaan	Banancier
MUSCARI	Druifhyacint	Muscari
NARCISSUS	Narcis	Narcisse
NASTURTIUM	Gele kers	Rorippe
NEPETA	Wild katekruid	Herbe aux chats
NICANDRA (SOL)	Zegekruid	Nicandra
NICOTIANA (SOL)	Tabak	Tabac
NIEREMBERGIA (SOL)		
OCHROMA (SOL)	Balsa	Balsa
OCIMUM	Basilicum, Koningskruid	Basilic
OENOTHERA	Teunisbloem	Onagre
OREODOXA REGIA	Koningspalm	Palmier royal des Caraïbes
ORNITHOGALUM	Vogelmelk	Ornithogale
ORONTIUM (ARAC)	Goudknots	Oronce
ORYZA	Rijst	Riz
OXALIS	Klaverzuring	Oxalis
PAPAVER	Klaproos	Pavot
PARTHENIUM		Parthenie
PASSIFLORA	Passievrucht,	Fruit de la passion
PASTINACA	Pastinaak	Panais commun
PELARGONIUM	Pelargonium	Pélargonium
PEPEROMIA		
PERICALLIS		
PERISTROPHE		
PERSEA SPP	Avocado	Avocatier
PETASITES	Hoefblad	Pétasite
PETROSELINUM	Peterselie	Persil
PETUNIA (SOL)	Petunia	Pétunia
PHASEOLUS	Boon (tuin en pronk)	Haricot (commun et d'Espagne)
PHILODENDRON (ARAC)	Bomenminnaar (Philodendron)	Philodendron
PHOENIX CANARIENSIS	Canarische dadelpalm	Dattier des Canaries
PHOENIX DACTYLIFERA	Echte dadelpalm	Palmier-dattier
PHOENIX THEOPHRASTI	Kretenzische dadelpalm	Dattier de Crète
PHOENIX SYLVESTRIS	Zilver dadelpalm	Palmier-dattier argenté
PHLOX	Vlambloem	Phlox
PHOENIX SPP	Dadelpalm	Palmier dattier
PHOTINIA = STRANVAESIA		

Nom botanique	Nederlands	Français
PHYLLANTHUS		
PHYSALIS (SOL)	Lampionplant	Coqueret
PICEA	Spar	Epicéa
PIERIS	Bitterkruid	Picris
PINELLIA (ARAC)		
PINUS	Den	Pin
PIPER		
PIRIQUETA		
PISTIA (ARAC)	Watersla	Laitue d'eau, Pistie
PISUM	Erwt	Pois
PLANTAGO	Weegbree	Plantain
PLATANUS	Plataan	Platane
POINTSETTIA		
POISSONIA		
POLYGONUM	Duizendknoop	Renouée
PONCIRUS	Winterharde Citrus	Poncirus
POPULUS	Populier	Peuplier
PORTULACA	Postelein	Pourpier
POTHOS (ARAC)		
PRIMULA	Sleutelbloem	Primevère
PRUNUS	Vogelkers, Abrikoos, Kers, Pruim, Perzik, Nectarine, sleedoorn, enz.	Cerisier tardif, Abricotier, Cerisier, Prunier, Pêcher, Nectarine, Prunellier, etc.
PRUNUS laurocerasus & lusitanica	Laurierkers, Portugese laurier	Laurier cerise, Laurier du Portugal
PSEUDOTSUGA	Douglasspar	Sapin du Douglas
PSIDIUM L.	Guave	Goyavier
PTEROCAULON		
PUPALIA		
PUSCHKINIA	Buishyacint	
PYRACANTHA	Vuurdoorn	Buisson ardent
PYRUS	Perelaar (gekweekt of wild)	Poirier (cultivé ou sauvage)
QUERCUS	Eik	Chêne
RAJANIA		
RANUNCULUS	Boterbloem, ranonkel	Renoncule
RAPHANUS	Radijs	Radis
RAVENALA (STREL)	Reizigerspalm	Arbre du voyageur
RHAPHIDOPHORA (ARAC) = SCINDAPSUS		
RHODODENDRON	Rhododendron	Rhododendron
RHYNCHOSIA		
RIBES L.	Ribes, Kruis-, Zwarte -, Aal- en sierbes	Groseillier, - épineux, cassis, - rouge
RICINUS	Wonderboom	Ricin
RORIPPA	Gele kers	Rorippe
RUBUS	Braam, framboos,	Ronce, Framboise
RUMEX	Zuring	Oseille
RUSPOLIA		
SABAL UMBRACULIFERA		
SACCHARUM MARSH	Suikerriet	Canne à sucre

Nom botanique	Nederlands	Français
SALPIGLOSSIS (SOL)	Brokaatbloem	
SALVIA	Salie	Sauge
SAPONARIA	Zeepkruid	Saponaire
SCAEVOLA	Waaierbloem	
SCHEFFLERA (ARAC)	Parapluboom	Arbre parapluie, Arbre ombelle
SCHISMATOGLOTTIS (ARAC)		
SCHIZANTHUS (SOL)	Splitbloem	Schizanthe
SCILLA	Sterhyacint	Scille
SCINDAPSUS (ARAC)		Philodendron géant
SCOPOLIA (SOL)	Klokbilzenkruid	Scopolie
SENECIO	Kruiskruid	Séneçon
SENECIOIDES		
SIDA (MALV)		
SIDALCEA	Griekse malva	Rose trémière miniature
SILYBUM	Mariadistel	Chardon-marie
SISYMBRIUM	Raket	Sisymbre
SOLANACEAE SPP	Nachtschadeachtige	Solanacées
SOLANUM	Nachtschade	Morelle
SOLANUM TUBEROSUM	Aardappel	Pomme de terre
SOLIDAGO	Guldenroede	Solidage
SOLIDASTER		
SONCHUS	Melkdistel	Laiteron
SORBUS	Lijsterbes	Sorbier
SPATHIPHYLLUM (ARAC)	Lepelplant	Faux Arum
SPHAERANTHUS		
SPILANTHES		Cresson de para
SPINACIA	Spinazie	Epinaard
STACHYS	Andoorn	Epiaire
STELLARIA	Muur	Stellaire
STRANVAESIA = PHOTINIA		
STRELITZIA SPP (STREL)	Paradijsvogelbloem	Oiseau de paradis
STROMANTHE (MAR)		
SYNEDRELLA		
SYNGONIUM (ARAC)		
SYZYGIUM AROMATICUM	Kruidnagel	Giroflier, Clou de girofle
SYZYGIUM JAMBOS	Jamrosa	Jamrosat
TAGETES	Afrikaantje	Tagète
TANACETUM	Wormkruid	Tanaise
TARAXACUM	Paardebloem	Pissenlit
TETRAGONIA	Nieuw-Zeelandse spinazie	Tétragone
THLASPI	Boerenkers	Tabouret
TIGRIDIA		Oeil de paon, Fleur de paon, Lis de tigre
TITHONIA	Mexicaanse zonnebloem	Petite fleur soleil, fleur la fête des mères
TRACHELIUM	Halskruid	Passion in violet
TRACHYCARPUS FORTUNEI	Chinees hennepalm, windmolenpalm	Palmier de Chine, Palmier moulin

Nom botanique	Nederlands	Français
TRAGOPOGON	Morgenster	Salsifis
TRIBULUS		Tribulus
TRIDAX		
TRIFOLIUM	Klaver	Trèfle
TRIGONELLA	Hoornklaver	Trigonelle
TROPAEOLUM	Klimkers	Capucine
TSUGA	Hemlockspar	Tsuga
TULIPA	Tulp	Tulipe
TYPHA	Lisdodde	Massette
VACCINIUM	Bos-, Veen-, Rijsbes	Airelle, Myrtille, Canneberge
VALERIANELLA	Veldsla	Valérianelle
VERBENA	Ijzerhard	Verveine
VERBESIANA		
VERNONIA		
VESTIA (SOL)		
VIBURNUM	Sneeuwbal	Viorne
VICIA	Wikke	Vesce
VIGNA	mungboon, ea	Haricot mungo, Haricot doré, etc
VIOLA	Violetje	Violette
VITIS	Wijnstok, Druivelaar	Vigne
WASHINGTONIA	Waaierpalm	
WEDELIA		Herbe à femme, Herbe soleil
WHITANIA		
XANTHIUM	Stekelnoot	<i>Lampourde</i>
XANTHOSOMA (ARAC)	Tajerblad	Chou Caraïbes, Caladou, Tanier
ZANTEDESCHIA (ARAC)	Groene godin	Bouillon blanc
ZEA	Maïs	Maïs
ZINNIA	Zinnia	Zinnia

ADRESSES UTILES

1. **AFSCA** :

Toutes les adresses utiles de l'AFSCA sont à consulter sur www.favv-afsca.fgov.be sous la rubrique 'Contact'.

2. **CITES** :

Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement,
DG 4 Animaux, Végétaux et Alimentation; Division Bien-être animal et CITES
Service CITES
Eurostation bloc II, 7^e étage
Place Victor Horta 40 - boîte 10
B-1060 BRUXELLES
Végétaux : Tél. 02/524.74.06 – Fax 02/524.74.49
Animaux : Tél. 02/524.74.01 – Fax 02/524.74.49